

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 47 - Automne 2018



"Abundans cautela non nocet"

Avarie commune

Précautions à prendre par le transitaire réceptionnaire d'une marchandise grevée d'une contribution aux frais

Philippe Godin

Arbitre maritime

Avocat (H) à la Cour de Paris

Le montant des garanties exigées pour la livraison des conteneurs déchargés à Dubaï du navire "Maersk Honam" à bord duquel s'était déclaré un incendie au mois de mai 2018 ou pour la poursuite de leur transport sur leur destination finale a interpellé la communauté des chargeurs. Fixé respectivement à 42,5% de la valeur de la marchandise pour le sauveteur et 11,5% pour la contribution à l'avarie commune, le montant de la garantie équivalait pour un conteneur chargé de marchandises d'une valeur de 100 000 USD à 54 000 USD !

Quelles précautions doivent prendre alors les opérateurs de transport auxquels reviennent le soin de prendre livraison d'une marchandise grevée d'une contribution aux frais au lieu de son déchargement du navire qui s'est déclaré en avarie commune ?

Cet événement est l'occasion de les rappeler.

Pour récupérer la marchandise, l'opérateur, qu'il soit commissionnaire de transport ou transitaire, devra bien évidemment se faire remettre le connaissement pour le présenter à l'agent du transporteur maritime au port de déchargement. Il ne pourra cependant prendre livraison qu'après avoir signé le "compromis" d'avarie commune et fourni une caution d'un montant égal aux frais dont la marchandise sauvée se trouve grevée (Cf. Ph. Delebecque – Droit maritime – Dalloz – 10044 / G. Piette – Droit maritime – Pedone 784). Mais il devra alors, veiller à désigner le nom de la personne pour le compte de laquelle il agit ; sinon, il sera personnellement débiteur à l'égard de l'armateur du paiement du montant de la contribution une fois celle-ci définitivement fixée par le *dispatcheur*.

C'est pour n'avoir pas pris cette précaution, qu'un transitaire, dans des circonstances de fait certes très anciennes, s'est trouvé condamné. Il s'agissait d'un transitaire, porteur d'un connaissement à ordre, qui avait réceptionné au port de Bastia une marchandise chargée à Tunis à bord d'un navire qui, à la suite d'événements survenus à Bizerte, s'était déclaré en avarie commune. Pour obtenir la livraison, le transitaire avait signé le "compromis" et fourni une caution en son nom ; postérieurement, le donneur d'ordre du transitaire de la marchandise est tombé en faillite.

L'armateur a alors exercé son action en paiement de la contribution contre le transitaire.

Le transitaire pour s'opposer à cette action a vainement soutenu qu'il n'était pas propriétaire de la marchandise, de sorte qu'il n'avait pu à un titre quelconque profiter des frais de sauvetage engagés dans l'intérêt de la cargaison et du navire.

L'argument avait certes été retenu par la Cour d'Appel de Rennes pour rejeter le recours de l'armateur. Il était, cependant, totalement erroné comme l'avait souligné Pierre Lureau en commentant dans une note magistrale l'arrêt de censure rendu par la Cour de cassation, (Cass. Com. 8 février 1965 "Phoebé" DMF 1965 p. 344 et s). "*C'est la chose, ce sont les biens dont la contribution est frappée, ce ne sont pas les personnes*" rappelait Pierre Lureau en ajoutant "*méconnaître ce caractère réel de la contribution qui s'attache aux biens et non aux personnes, c'est ne rien comprendre à l'avarie commune*".

Reste, toutefois, à déterminer la personne qui est débitrice de ces frais.

L'Arrêt de la Cour de cassation est venue apporter sur cette question une précision qui n'existait pas dans les textes.

Pour mettre à la charge du transitaire le paiement du montant de la contribution, elle décide : ... "*que Lamberti (le transitaire), réceptionnaire des marchandises était obligé, par la délivrance qui lui en a été faite, de contribuer aux frais d'avaries communes en application de l'art. 401 C. Com. et qu'ayant de plus, ainsi que l'arrêt l'a constaté, accepté le compromis et fourni une caution en son propre nom sans indiquer sa qualité de mandataire, il était personnellement tenu d'exécuter cette obligation, désormais déterminée par la convention, sauf pour recours contre ses prétendus mandants*", recours inexistant puisqu'ils étaient comme il a été rappelé, tombés en faillite.

C'est, par conséquent, pour ne pas avoir révélé sa qualité de mandataire et désigné le nom de son donneur d'ordre, son mandant, lorsqu'il s'est présenté à l'agent de l'armateur pour prendre livraison de la marchandise, qu'il s'est trouvé personnellement débiteur du paiement des frais de contribution aux avaries communes.

Le transitaire veillera donc en accomplissant le connaissement et en fournissant les garanties exigées pour la délivrance de la marchandise grevée de frais de contribution de la cargaison à l'avarie commune à préciser qu'il intervient pour le compte de la partie dont l'identité et les coordonnées devront être fournies qui l'a chargé de prendre livraison.

